



ESCG Aïkido

Mairie de Chelles - Parc du Souvenir - 77500 CHELLES

Règlement Intérieur

Version en vigueur à compter du 23 août 2012

TITRE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Article 1-1

Le présent Règlement Intérieur, complément aux Statuts, s'impose à tous les Membres de l'Association. Il est établi et modifiable sans préavis par le Comité Directeur.

Article 1-2

L'ESCG Aïkido est une association régie par ou reconnaissant les textes suivants :

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- Loi 84-610 du 16 juillet 2004, modifiée par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Statuts et règlement intérieur de la FFAAA (Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo et Affinitaires)
- Statuts de l'ESCG déposés en préfecture
- Règlement intérieur des installations dans lesquelles se déroulent les activités
- Règles de l'étiquette dans le dojo

L'ESCG fait siennes les règles de fonctionnement imposées par ces textes. L'ensemble de ces textes réglementaires, est disponible dans le dojo. Tout membre de l'association peut y avoir accès.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2-1

Est amateur celui qui ne perçoit aucune rémunération pécuniaire directe ou indirecte à l'occasion de ses fonctions de dirigeant ou d'enseignant. La transgression des règles de l'amateurisme est incompatible avec toute fonction dirigeante au conseil d'administration (appelé Comité Directeur, conformément aux Statuts).

N'est pas considérée comme une rémunération le remboursement sur justificatif ou le défraiement forfaitaire des frais engagés dans l'accomplissement d'une mission d'encadrement, de formation ou d'organisation au profit de l'ESCG.

Article 2-2

Comme défini dans les statuts de l'ESCG, le Bureau constitué autour du président de l'Association, du trésorier et du secrétaire, est élu parmi les membres du Comité Directeur, ce dernier étant élu en Assemblée Générale.

En particulier :

- Le Président ne peut être l'enseignant principal au sein de l'association,
- Les fonctions de Président et Trésorier sont incompatibles entre membres directs d'une même famille (conjoint, descendants directs, ascendants directs, frères et sœurs).

Les missions du Bureau et du Comité Directeur sont définies dans les Statuts (Art. 11).

Article 2-3

Les conditions de réunion du Comité Directeur et d'Assemblée Générale sont définies dans les Statuts (Titre III).

TITRE 3 – ADMINISTRATION DES ADHERENTS

Article 3-1

Sont autorisés à pratiquer aux séances d'aïkido de l'ESCG les cotisants à l'association munis d'une licence à jour ou bien d'une demande de licence pour la saison en cours, d'un certificat médical et d'une autorisation parentale pour les mineurs. La détention dudit certificat est une condition nécessaire à toute pratique.

Dans le cadre d'échanges amicaux, les cotisants (détenteurs d'une licence à jour) des clubs de Coupvray et Annet-sur-Marne sont invités permanents de l'ESCG, ils n'ont qu'à se signaler à l'enseignant au début du cours et doivent lui présenter leur licence à jour ainsi qu'une attestation d'inscription dans un des clubs ci-dessus.

Article 3-2

Tout licencié doit être en possession de sa licence dès son inscription et d'un passeport dès son 5^e KYU. Les frais administratifs d'obtention du passeport sont à la charge de l'Adhérent.

Article 3-3

L'inscription au club ESCG Aïkido implique la souscription à la licence fédérale FFAAA et le versement de la cotisation au club, ce dernier s'effectue par tranches selon la répartition :

- T1 = premier trimestre de pratique dans la saison
- T2 = deuxième trimestre de pratique dans la saison
- T3 = troisième trimestre de pratique dans la saison

En cas d'inscription en cours d'année la cotisation exigée est calculée au prorata des trimestres restants, tout trimestre entamé étant dû. En cas d'arrêt de la pratique en cours de saison, et sur demande écrite au président de l'association, il sera procédé au remboursement des tranches non encore encaissées, en cas de déménagement ou de force majeure. Les mêmes dispositions s'appliquent automatiquement en cas de radiation.

Article 3-4

Les cas de radiation, en particulier pour faute grave, sont précisés dans les Statuts. Ces derniers prévoient le droit de défense de l'Adhérent impliqué et le droit de recours.

TITRE 4 – ENSEIGNEMENT, ETIQUETTE et OBLIGATION DE SURVEILLANCE

Article 4-1

Les Adhérents de l'ESCG, dans le dojo habituel ou en déplacement, respectent les règles de l'étiquette. Ces règles sont affichées dans le dojo.

Article 4-2

Jusqu'au 1^{er} KYU les grades sont donnés aux Adhérents par un enseignant du club diplômé du Brevet Fédéral ou du Brevet d'Etat.

A partir du 1^{er} DAN les examens sont régionaux ou nationaux, les Adhérents sont présentés par un enseignant du club diplômé du Brevet d'Etat.

Article 4-3

Sous condition de respect des règles d'emploi des installations sportives et du présent règlement intérieur, les familles et amis des Adhérents sont invités permanents en tant que spectateurs. Néanmoins pour des raisons de sécurité, des restrictions peuvent être mises en places quant à leur position autour du tatami. Durant les phases de maniement d'armes, en particulier, les spectateurs ne devront pas se trouver en portée directe desdites armes.

Article 4-4

La salle de pratique habituelle, sise Gymnase Maurice Baquet, étant intégrée à un complexe sportif mutualisé, la responsabilité du club concernant son obligation de surveillance est circonscrite à l'espace suivant, pendant les horaires réguliers des séances lorsque les installations sportives sont ouvertes :

- dojo = tatami et espaces périphériques jusqu'aux portes "saloon",
- vestiaires homme et femme contigus au dojo.

En cas de déplacement à l'extérieur, une autorisation spéciale définissant le cadre de la surveillance sera systématiquement demandée aux représentants légaux des Adhérents mineurs.